

FICHE N°15 BIS : ADMISSION D'UN DETENU AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE PSYCHIATRIQUE

1-Principe

Conformément aux dispositions de l'article D. 398 du CPP, des personnes détenues peuvent être accueillies, sous la forme d'une hospitalisation complète, au sein d'un établissement de santé habilité à accueillir des patients en soins psychiatriques sans consentement.

Les détenus dépendent de l'autorité pénitentiaire, ils sont enregistrés avec un numéro d'écrou, une fiche pénale résume leur situation et leur dangerosité.

Les détenus peuvent être des personnes placées en détention avant leur jugement, il peut aussi s'agir de personnes qui purgent leur peine après une condamnation.

Pour une admission en soins psychiatriques sans consentement, dès signature de l'arrêté préfectoral, la personne détenue est un patient qui doit être pris en charge par l'établissement de santé désigné dans ledit arrêté (organisation du transport, hospitalisation...). En cas de besoin, l'appui des forces de l'ordre peut être sollicité.

Dès la levée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement, le transport des détenus vers l'établissement pénitentiaire est réalisé par les membres de l'administration pénitentiaire, avec, le cas échéant, l'escorte des forces de l'ordre.

2 – Déroulement du séjour

Le déroulement du séjour est à organiser selon la procédure spécifique d'accueil des détenus et le règlement intérieur de l'établissement ou de l'unité dédiée.

Base légale :

Pour l'hospitalisation des détenus :

Code de la santé publique : articles L. 3211-1 et suivants du csp, articles L. 3213-1, L.3214-1 à L. 3214-5 du csp et R. 3214-1 à R. 3214-23 du csp

Code de procédure pénale : Articles D.391 à 399,

Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale

Décret 2010-507 du 18 mai 2010 relatif aux gardes, escortes et transports de détenus hospitalisés en raison de troubles mentaux

Arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées

Circulaire interministérielle du 8 avril 1963 relative à la surveillance des détenus conduits à une

consultation dans un service hospitalier et des femmes détenues hospitalisées

Circulaire n° 45 DH/DGS/DSS/DAP du 8 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale et guide méthodologique

Circulaire du 18 novembre 2004 de la Direction de l'administration pénitentiaire relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale

Circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale

Pour la visite :

Code de procédure pénale : articles 57-8-8 et suivants

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et notamment les articles 35 et 49